

TABLE DES MATIÈRES

01	RETOUR DE LA DGTL SUR LA DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DU 30 OCTOBRE 2018	5
02	PV DE LA SÉANCE DE COORDINATION DU 19 AOÛT 2019	11
03	RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE DE LA DGTL DU 18 AOÛT 2021	19
04	MODIFICATION DE L'EXAMEN PRÉALABLE DU 2 DÉCEMBRE 2021 (ET SES ANNEXES)	55
05	RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE COMPLÉMENTAIRE DE LA DGTL DU 16 JUIN 2023	61

MANDATAIRE

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES

ARCHITECTES-URBANISTES SA

CP 567 | RUELLE VAUTIER 10

1401 YVERDON-LES-BAINS

T_024.445.40.47

INFO@FM-A.CH

POUR TRAITER :

ALAIN BRIQUE, GÉOGRAPHE URBANISTE FSU / UNIL

ABRIQUE@FM-A.CH



Service du développement territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune de Givrins
Route de la Bellangère 6
1271 Givrins

Personne de contact : Laura Stern
T 021 316 74 54
E laura.stern@vd.ch
N/réf. 174414

Lausanne, le 30 octobre 2018

**Commune de Givrins
Demande de subventionnement**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

À la suite de nos précédents échanges, le Service du développement territorial (SDT) prend position sur votre courrier du 27 septembre 2017, relatif à la demande de subventionnement pour la vision communale et la révision de votre plan général d'affectation (PGA). La zone réservée communale ayant été approuvée dans l'intervalle, il n'est plus nécessaire de la traiter dans ce courrier.

Nous vous prions de nous excuser pour le délai de traitement de ce dossier. En effet, afin de nous déterminer sur les différentes options que vous proposez et qui ont comme objectif le dimensionnement correct de votre zone à bâtir, une analyse approfondie de votre stratégie a été effectuée.

Pour rappel, le dossier comporte :

- la note sur le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte), du 21 septembre 2017 ;
- la liste des prestations faisant l'objet de la demande de subventionnement ainsi que les estimations d'honoraires y relatives, de septembre 2017 ;
- la délimitation du territoire urbanisé.

Le 28 novembre 2017, le bureau Fischer Montavon + Associés nous a transmis pour complément, au nom de la Municipalité de Givrins, les documents listés ci-dessous :

- un calendrier prévisionnel ;
- la liste des prestations faisant l'objet de la demande de subventionnement ainsi que les estimations d'honoraires y relatives adaptées (deux potentielles prestations ont été ajoutées), de novembre 2017.

Conformément à la fiche technique *Comment obtenir une subvention dans le cadre du redimensionnement des zones à bâtir*, l'entier des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention au sens de la directive du Département du territoire et de l'environnement (DTE) du 8 octobre 2015 nous a été transmis.

Nous vous faisons part ci-dessous de notre détermination.

Délimitation du territoire urbanisé

Le territoire urbanisé proposé ainsi que les secteurs définis comme des petites zones à bâtir ont été analysés au regard de la fiche d'application du PDCn « Comment délimiter le territoire urbanisé ? »¹. La délimitation du territoire urbanisé présenté dans la note définit deux typologies de territoire urbanisé : le territoire urbanisé au sens stricte, qui comprend le cœur du village et les zones à bâtir destinées à l'habitation, aux activités économiques, aux services et aux équipements (il correspond donc à la planche n°3 « délimitation du territoire urbanisé -1 :2'500 village- »), ainsi que des noyaux largement bâtis correspondant aux zones d'habitation de faible densité.

Dans les deux cas, la délimitation de ce périmètre doit être plus compacte et affinée sur certains secteurs afin de traiter correctement les franges de la zone à bâtir. En effet, le pourtour du territoire urbanisé est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés de la zone à bâtir, en se calant sur les éléments physiques du site. Les parties des parcelles non construites en bordure de la zone agricole sont en général situées en dehors du territoire urbanisé.

Par ailleurs, il est important de distinguer le territoire urbanisé du territoire d'urbanisation qui représente les intentions de développement de la Commune. La parcelle 280, par exemple, fait partie du territoire d'urbanisation, sur lequel le SDT ne se déterminera que lors de l'examen préalable du plan d'affectation communal.

Les parcelles énumérées ci-dessous doivent donc se situer pour tout ou partie hors des périmètres définis :

- 280 (en entier) ;
- 192, 196, 197 et 349 (en entier), 241 (en partie) ;
- 56, 66, 81, 101, 181, 225, 348, 359, 612 et 675 (suivre au plus près possible le bâti) ;
- 233, 367, 368, 369 et 264, 265, 362, 412, 413, 414 (suivre au plus près le bâti et l'affectation en vigueur, les jardins étant en zone agricole).

La parcelle n° 119, soumise au plan partiel d'affectation « Au Serau » approuvé par le Conseil d'État du canton de Vaud le 21 février 1996 comprend un seul bâtiment. Seul le bâtiment et ses abords sont affectés en zone à bâtir. Cette parcelle constitue de fait une petite zone à bâtir isolée. Les petites zones à bâtir sont contraires à la loi sur l'aménagement (LAT ; RS 700), notamment au principe de concentration. De ce fait, cette parcelle ne devrait pas être confirmée comme une zone à bâtir dans le futur plan d'affectation de la Commune.

Note sur le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)

ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR SELON LE PGA EN VIGUEUR

De manière générale, la définition des besoins ainsi que l'évaluation de la capacité d'accueil selon le PGA en vigueur sont correctes. Lors de la transmission du dossier de révision du PGA, il con-

¹www.vd.ch/sdt (Accès directs → Fiches d'application → « Comment délimiter le territoire urbanisé »)

viendra de prendre en compte les données intégrées dans l'outil « Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir » comme référence pour la « population au moment du bilan ».

ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PROJET DE PGA

Dans le périmètre de centre

Le chapitre 3 « Etat du dimensionnement selon le projet » est illustré par l'avant-projet de PGA pour la zone village dans le centre. Cette illustration n'a pas fait l'objet d'une analyse dans le présent rapport. En effet, le projet de révision du PGA sera analysé dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire puis d'examen préalable.

Nous vous rappelons que, dans le projet du plan d'affectation de la commune, les extensions de la zone à bâtir devront être justifiées au sens de l'article 15 de la LAT. Il conviendra en particulier de démontrer que les possibilités de densifications sont épuisées pour justifier ces extensions, sous réserve de la conformité à la mesure A11 du PDCn. La conformité à la mesure F12 du PDCn, compte tenu de la présence de surface d'assolement sur le territoire communal, devra aussi être démontrée.

La Commune souhaite éventuellement augmenter l'indice d'utilisation du sol (IUS) dans le centre du village. Le SDT est favorable à une telle augmentation pour autant qu'elle maintienne le dimensionnement de la zone à bâtir en périmètre de centre dans les limites fixées par la mesure A11.

Par ailleurs, il est à noter que la mesure A11 du PDCn fixe des seuils minimaux en termes de densité des zones à bâtir. La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes doit être d'au minimum 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres (IUS de minimum 0.4) et d'au minimum 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres (IUS minimum de 0.625). Lors de la mise à jour des plans d'affectation, la Commune définit les secteurs pour lesquels elle prévoit une densification. Pour ces secteurs, le seuil minimal de densité mentionné ci-dessus devra être atteint. Pour les autres secteurs, subsistera la densité prévue par la plan d'affectation actuellement en vigueur.

Hors centre

La stratégie proposée afin de réduire le surdimensionnement du territoire situé hors du périmètre de centre de la Commune consiste à interdire toute nouvelle construction liée à l'habitation dans la zone de faible densité (située en dehors du centre) par des mesures réglementaires. Cette méthode permettrait de supprimer les réserves liées à la possibilité d'implanter de nouvelles constructions, et de diminuer les réserves liées aux potentiels de densification.

Or, en matière de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, le SDT attend des communes qu'elles appliquent en priorité les principes suivants :

- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune.

- Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâti et, selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n'est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situé au milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi leur affectation en toute autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;
- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

La stratégie de redimensionnement de la Commune de Givrins doit se baser sur ces cinq principes. Si l'application de toutes ces mesures ne permettait de répondre aux exigences du PDCn, un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte pourrait être accepté dans le projet de révision du plan d'affectation communal. Le projet devra cependant prouver que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises.

De ce fait, le SDT n'exige pas de la Commune de Givrins qu'elle fige son tissu bâti en supprimant toutes ses réserves et ses potentiels de densification afin d'atteindre un surdimensionnement correct de sa zone à bâtir. La mise en place de ces mesures reste toutefois une décision qui peut être prise par la Municipalité selon le développement qu'elle souhaite pour sa commune.

Par ailleurs, pour la suite de l'élaboration du projet de plan d'affectation communal, il est important de noter que la zone de faible densité ne fait pas partie du périmètre du territoire urbanisé mais de noyaux largement bâtis. Cela implique que, contrairement à ce qui est présenté dans la note, les parcelles partiellement bâties de la zone de faible densité ne sont pas toutes comprises dans le territoire urbanisé. Cette distinction devra être prise en compte dans la stratégie de redimensionnement de la commune, notamment dans le traitement de franges de la zone à bâtir.

Transfert de potentiel d'accueil en habitants lié au territoire hors du périmètre de centre vers le centre

La Commune de Givrins demande de nous déterminer quant à la possibilité de transférer la potentielle sous-capacité liée à la partie située en dehors du centre (suite à l'application de la méthode proposée) au territoire situé à l'intérieur du centre. De cette manière, le centre pourrait obtenir une capacité de développement supérieure.

Les territoires en centre et hors centre ne présentent pas les mêmes caractéristiques. C'est pour cela qu'ils sont différenciés et que les potentiels d'accueil qui leur sont accordés ne sont pas calculés de la même façon. En ce sens, les territoires en centre et hors-centre sont traités de manière indépendante et il n'est pas envisageable de transférer des potentiels de développement.

Estimation des coûts et subventionnement

Selon l'article 3 du décret du 12 mai 2015 destiné à financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans généraux d'affectation, le Service du développement territorial ne subventionne que les coûts découlant directement de la réduction du potentiel de la zone à bâtir.

La Commune a correctement identifié les prestations en lien avec le redimensionnement de la zone à bâtir pouvant être subventionnées, soit 91'114.- fr. TTC. Le subventionnement s'élève à 40 % du montant taxes comprises, soit 36'446.- fr. TTC.

Calendrier

Le calendrier transmis ne suscite pas de commentaire. Les dates retranscrites dans la convention de subventionnement ont toutefois été adaptées.

Suite de la procédure

Sous réserve de la prise en compte des éléments présentés et de l'application des principes de redimensionnement figurant dans le présent courrier lors la révision du plan d'affectation communal, le Service du développement territorial se détermine favorablement pour l'octroi d'une subvention cantonale au sens de la directive du Département du territoire et de l'environnement du 8 octobre 2015.

Nous joignons en annexe au présent courrier trois exemplaires de la convention de subventionnement. Deux exemplaires de ladite convention doivent nous être retournés signés par la Municipalité.

Nous vous remercions également de bien vouloir nous envoyer une copie de la facture de la vision communale afin que nous puissions procéder au premier versement. Les factures doivent identifier clairement les prestations subventionnées et leurs montants (toutes taxes comprises). Si nécessaire, les factures seront accompagnées d'un décompte suivant les étapes d'avancement de la convention précitée.

Finalement, en réponse à votre courrier du 1^{er} octobre 2018 et suite aux récents échanges téléphoniques avec vous et votre mandataire, nous vous confirmons que, suite à l'entrée en vigueur de la LATC révisée le 1^{er} septembre 2018, la procédure pour l'examen des planifications par notre Service a été modifiée. Procéder à un examen préliminaire avant l'examen préalable est donc une obligation légale. Vous trouverez le questionnaire nécessaire à la réalisation de cet examen préliminaire sur notre site internet, ainsi que toutes les informations utiles à l'application de ces nouvelles procédures.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial



Laura Stern
urbaniste

Copie

Bureau Fischer Montavon + Associés, Yverdon-les-Bains



Service du développement
territorial

SÉANCE DE COORDINATION – RÉVISION DU PLAN D’AFFECTATION COMMUNAL PROCES VERBAL ET POSITIONS CANTONALES

19 AOÛT 2019

Présents La Municipalité de Givrins, représentée par MM. Philippe Zuberbühler (Syndic) et Scott Adam ;
Le bureau Fischer Montavon + Associés, représenté par M. Alain Brique ;
Le Service du développement territorial (SDT), représenté par Mmes Sandrine Portmann et Cynthia Martignier.

Rédigé par Cynthia Martignier (SDT)

Procès-verbal de la séance

1 Généralités

La séance de coordination est organisée dans le cadre de l’examen préliminaire, en vue du prochain examen préalable. La qualité du dossier transmis lors de l’examen préliminaire est relevée par le SDT, lequel remercie l’engagement de la commune pour les importants efforts faits en termes de redimensionnement de la zone à bâtir.

1.1 Mesures A11 et Stratégie de redimensionnement - SDT

La stratégie de redimensionnement de la Commune se base bien sur les cinq principes édictés par le SDT. Si l’application de toutes ces mesures ne permettait pas de répondre aux exigences du plan directeur cantonal (PDCn), un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d’habitation et mixte pourrait être accepté dans le projet de révision du plan d’affectation communal. Le projet devra cependant prouver que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l’aménagement du territoire ont été prises.

Bien que la séance n’ait pas traité de ces derniers, les voici pour rappel :

- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;
- Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâtis et, selon le résultat, analyser s’il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n’est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situés en milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu’il comprend afin d’identifier les secteurs qui méritent d’être mis en valeur et

les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;

- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

1.2 NORMAT 2 - SDT

La nouvelle directive étant désormais en vigueur, les plans reçus doivent être mis en conformité. Le plan présenté en séance a d'ores et déjà été adapté. Il sera analysé lors de l'examen préalable.

1.3 Maintien des plans d'affectation - SDT

Lors d'une révision de plans d'affectation, il est nécessaire de démontrer la conformité des plans en vigueur à la législation actuelle.

S'ils sont conformes, ils peuvent soit :

- être intégrés au PA communal en reprenant l'une ou l'autre des règles des zones qui y sont définies ;
- être représentés sur le plan, impliquant leur maintien en l'état et leur confirmation pour 15 ans.

S'ils ne sont pas conformes, il est préférable de les sortir du PA communal, afin de les réviser plus tard dans une procédure à part. Sur le plan, le périmètre exclu est représenté par un liseré.

Après discussion, il semble que trois plans seraient dans ce cas. La conformité des plans sera évaluée lors de l'examen préalable par le SDT.

2 Positions cantonales

2.1 Thématiques résolues - Solutions validées - SDT

2.1.1 Zone de village

Pas de remarque, l'augmentation de l'IUS de 0.6 à 0.625 est admise.

2.1.2 Zone de villa

Pas de remarque, la confirmation de l'IUS de 0.2 actuel au lieu du 0.4 minimal est admise.

2.2.3 Dimensionnement hors centre

Le SDT prend acte avec satisfaction de la bonne application de la méthode de redimensionnement hors du centre et ne demande pas de mesure supplémentaire. Le résultat du nombre d'habitants présenté sera vérifié lors de l'examen préalable, avec la simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (chiffres de la population de 2017, découlant de l'accord entre la commune et le SDT).

2.2 Thématiques problématiques – SDT

Pour les points 2.2.1 et 2.2.2, un document complémentaire a été transmis au SDT le 3 septembre 2019 par M. Brique. La Municipalité a demandé au SDT de prendre en compte ces éléments transmis après la séance dans le rendu des déterminations du SDT. Ce document présente les développements des secteurs *Es Grand Record* et *l'Oche* et leurs impacts sur le dimensionnement de la zone à bâtir. La détermination du SDT sur ce document est transmise ci-après.

2.2.1 Zone village : secteur *Es Grand Record*

Ce secteur est pour le moment inconstructible selon les explications de M. Brique. De plus, il n'y a pas de volonté exprimée par les différents propriétaires dans le but d'un remaniement parcellaire pour développer le secteur.

Proposée dans le projet de base, la zone de verdure peut être admise par le SDT. Elle répondrait par exemple à une volonté de préserver le verger. De plus, ce changement de zone serait demandé, dans le cas où les propriétaires ne désirent pas exploiter les droits à bâtir. Cependant, ce secteur est compris comme une réserve en centre. D'autres extensions de la zone à bâtir plus éloignées du centre pourraient alors être compromises, car des potentiels à bâtir, disponibles en centre, n'ont pas été utilisés.

2.2.2 Zone village : Secteur de *l'Oche* – parcelle 179

Une extension de la zone à bâtir sur le secteur de *l'Oche* (p. 179) est envisagée. Ce secteur est problématique, du fait des SDA. Une extension au détriment des SDA serait envisageable pour autant que la marge cantonale soit suffisante et en présence d'un sous-dimensionnement de la zone d'habitation et mixte.

2.2.3 Détermination à la suite de la transmission du document complémentaire

Ce document a pour but de démontrer au SDT que le développement du secteur *Es Grand Record* et celui du secteur de *l'Oche* sont envisageables en regard des exigences de la mesure A11. En effet, en séance le SDT a indiqué que la réalisation du secteur *Es Grand Record* risquait de compromettre celle du secteur à *l'Oche* (cf. ci-dessus).

Concernant le secteur *Es Grand Record*, la note complémentaire rappelle qu'un remaniement parcellaire doit être effectué pour le rendre constructible. Un calcul du potentiel à bâtir est effectué, sur la base d'une densité de 0.625 telle que demandée dans les périmètres de centre (les chiffres détaillés seront contrôlés lors de l'examen préalable). Par ailleurs, le document indique que la disponibilité des terrains devra être assurée.

L'analyse transmise indique que même en tenant compte du développement du secteur *Es Grand Record*, il resterait un potentiel qui permettrait le développement du secteur de *l'Oche*.

Selon la mesure A11, une création de zone à bâtir d'habitation et mixte peut être admise pour autant que les réserves soient toutes utilisées, que l'ensemble de la zone d'habitation et mixte du périmètre de centre ait un indice à 0.625 (minima pour les centres) et qu'un potentiel subsiste. Selon les éléments transmis, il

semble que cela soit le cas. Toutefois, la note ne s'intéresse qu'au secteur Es Grand Record. Il pourrait y avoir d'autres potentiels à bâtir dans le périmètre de centre qu'il s'agira d'examiner.

Ainsi, sur le principe, le SDT pourrait entrer en matière pour le développement de l'Oche, sous réserve des éléments indiqués précédemment, notamment la marge cantonale concernant les SDA.

Suites à donner :

- Démontrer la possible extension de la zone à bâtir sur le secteur de l'Oche, en fonction de l'utilisation des réserves au sein du périmètre de centre et assurer la disponibilité des terrains pour le secteur Es Grand Record.

2.2.3 MPGA Grand-Pré - Double affectation (zone village – zone d'activités)

Le MPGA Grand-Pré-En Savy peut être adapté selon l'arrêt rendu par la CDAP. Selon le rapport transmis, une partie des parcelles 225 et 404 seront affectées en zone artisanale. Une double affectation entre la zone village et la zone d'activités est donc envisagée, un morcellement serait à prévoir si tel était le cas. De plus, l'inscription du secteur dans un système de gestion régional est nécessaire pour pouvoir affecter une nouvelle zone d'activités. Actuellement, la région de Nyon est en attente de ce système de gestion. Afin de ne pas retarder la révision du PA, la commune peut envisager d'exclure le secteur et ainsi affecter la zone d'activités dès lors que le système de gestion sera en place.

Suites à donner :

- Adapter le plan selon l'arrêt de la CDAP ;
- Exclure les parcelles prévues d'être affectée en zone d'activités.

2.2.4 Zone de villa

Une réduction des droits à bâtir est proposée pour la zone de villa par l'introduction de zone de verdure : l'examen sera réalisé sous l'angle des cinq principes du dimensionnement de la zone à bâtir.

2.2.5 Zone affectée à des besoins publics

Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

Le maintien de terrains non bâtis en zone affectée à des besoins publics, de même que toute extension, devra être justifié dans le rapport 47 OAT, à l'aide d'un projet concret. Dans le cas contraire, le SDT attend de la commune que le dimensionnement soit adapté.

A titre informatif, le SDT précise que, sur la base d'un projet concret, l'entrée en matière pour la création d'une nouvelle zone affectée à des besoins publics, est réalisé plus facilement que pour de l'habitation.

Suite à donner :

- Evaluer le dimensionnement des parcelles de zone affectée à des besoins publics.

2.2.6 Zone de verdure

Dans les cas où la planification prévoit d'affecter des secteurs hors zone à bâtir en zone de verdure, le SDT précise que ces modifications ne sont admises que dans certaines conditions. La situation des zones de verdure par rapport au territoire urbanisé doit notamment être analysée. L'affectation en zone de verdure constitue une création de nouvelle zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT. Les communes doivent veiller à réduire le dimensionnement en zone à bâtir de manière générale (surtout hors du territoire urbanisé) et pas uniquement la zone d'habitation et mixte. Il est dans tous les cas nécessaire de développer un argumentaire lors d'affectation en zone de verdure.

Par ailleurs, la zone de verdure introduite au nord de la zone villa (parcelle 403 et 275) n'est pas indiquée, la zone agricole devrait rester dans ce cas-ci. *Par contre, hors séance, le SDT entre en matière pour de la zone de verdure en bordure de la zone agricole, lorsqu'elle est située dans le territoire urbanisé.*

La zone de verdure est utilisée pour différentes fonctions, qui pourront être distinguées dans le règlement. Au besoin, deux zones de verdure distinctes peuvent être indiquées en fonction des objectifs prévus et prévoir des dispositions réglementaires distinctes. Par exemple, les zones de verdure proches du bâti et les zones de verdure destinées à conserver des vergers ou autres.

Néanmoins, hors séance, le SDT s'interroge sur le fait qu'il y ait une zone de verdure et une aire de jardin, sur des territoires présentant à peu près les mêmes caractéristiques. Une cohérence et une justification quant aux distinctions entre cette zone et l'aire de verdure sont demandées.

Suites à donner :

- Préciser dans le règlement la destination de la zone de verdure, et en fonction, créer deux zones de verdure distinctes.
- Préciser et justifier les différences caractéristiques de la zone de verdure et l'aire de verdure.
- Réaffecter les zones de verdure en bordure de zone agricole hors du territoire urbanisé.

2.2.7 Bilan surfaces d'assolement

Le bilan sera analysé plus finement lors de l'examen préalable. Cependant, sur le principe, il n'y a pas de révision des données de la couche des SDA. Les corrections de limite concernent uniquement les surfaces de moins de 1'000 m². Lorsque les corrections impliquent une emprise sur des surfaces d'assolement, il s'agira de fournir dans le cadre de l'examen préalable un justificatif dans le rapport 47 OAT et de démontrer que dans l'ensemble de la planification, il y a un équilibre voir un gain en SDA suite à l'ensemble des corrections de limite du plan d'affectation.

Pour supprimer des SDA, plusieurs critères entrent en compte et sont présentés par l'art. 30 OAT et la mesure F12 du plan directeur cantonal. Des fiches

d'application sont disponibles sur le site internet du Canton, expliquant comment traiter un projet et justifier une emprise sur les SDA.

Comme de nouvelles SDA semblent être identifiées, le Canton doit évaluer avant l'examen préalable, s'il est nécessaire d'effectuer des relevés pédologiques. Les résultats de l'analyse, si elle a lieu d'être, doivent être inscrits dans le rapport 47 OAT. Le SDT demande ainsi une liste des nouvelles parcelles identifiées, comprenant les noms des propriétaires ainsi que les shapefile des parcelles.

Les secteurs 3 et 4 présentés dans le rapport ont été pré-évalués en vue de la séance. Il semble qu'il ne soit pas possible de les introduire dans les zones à bâtir. Pour le secteur 6 (p. 407 et 679), les bandes de zone de verdure le long de la zone agricole pourraient ne pas être admises. Comme précisé précédemment, une correction de la couche ne peut pas être justifiée dans l'immédiat.

Suites à donner :

- Transmettre au SDT la liste des parcelles et des propriétaires, ainsi que la localisation des parcelles à l'aide d'un shapefile (le plus rapidement possible et dans tous les cas, avant l'examen préalable).
- Des légères corrections de limites peuvent être dans certains cas admissibles. Il s'agira toutefois de les justifier dans le rapport 47 OAT et démontrer que les constructions concernées sont licites.

2.2.8 Périmètre de centre

En séance : Suite à la 4^e adaptation du PDCn, les périmètres de centre doivent être révisés lors des révisions des PA communaux. Par ailleurs, cette thématique doit apparaître dans le rapport 47 OAT. Bien que le périmètre de Givrins ait été validé dernièrement, une révision est proposée par le SDT. Deux futures extensions étaient prévues, la première sur le secteur de l'Oche et la seconde dans le périmètre du MPGA Grand-Pré ainsi que sur une parcelle adjacente. Le SDT propose, en suivant les arguments déjà développés auparavant et ceux du projet proposé par la commune, que ces périmètres d'extension soient supprimés. Le nouveau périmètre proposé par le SDT serait le suivant :



Suite au document complémentaire : au vu de la justification donnée pour le secteur de l'Oche, le périmètre de centre pourrait être adapté en conséquence.

Suite à donner :

- Modifier le tracé du périmètre de centre et intégrer la thématique dans le rapport 47 OAT.

2.3

Thématique communale :

Disponibilité des terrains et plus-value – Commune

M. Brique demande quelles dispositions doivent être prises pour les parcelles communales concernées par la disponibilité des terrains. *Hors séance, le SDT indique que la disponibilité des terrains n'est pas exigée sur les parcelles dont la commune est propriétaire. Une fiche technique concernant cette thématique sera prochainement mise en ligne sur le site internet.*

Pour les autres parcelles, partiellement bâties : dans le cas des grandes parcelles utilisant un faible pourcentage de droit à bâtir, il est nécessaire d'évaluer si des dispositions à prendre. Dans tous les cas, pour les parcelles partiellement bâties, la commune doit passer une convention de droit public avec les propriétaires. Cette dernière doit prévoir au moins un délai de construction et une sanction en cas de non construction.

Et dans tous les cas, les parcelles ayant des disponibilités doivent être identifiées sur le plan.

De plus, il est nécessaire de lister les parcelles ayant une plus-value dans le rapport 47 OAT.

3

Suite de la procédure

Le SDT propose à la commune de prendre en compte ses remarques et d'ensuite transmettre le dossier de révision du plan d'affectation communal de Givrins pour réaliser un examen préalable unique. Le dossier sera donc mis en circulation auprès des autres services usuels et une évaluation de la conformité au plan directeur cantonal sera rendue. Ceci sera fait dans un délai de trois mois, imparti par la loi (art. 18 loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC ; RS 700.11)).

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal



Cynthia Martignier
urbaniste

**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Givrins
Route de la Bellangère 6
1271 Givrins

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316.74.19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. 174414/LGN-nv

Lausanne, le 18 août 2021

**Commune de Givrins
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	20.11.2020	
Séances de coordination - Dangers naturels - Dimensionnement, affectations, périmètre de localité à densifier	06.07.2019 19.08.2019	Compte-rendu (courriel) du 16.07.2019 PV et positions cantonales 19.08.2019
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation au 1 :5'000 et 1 :15'000	09.11.2020
Plan d'affectation au 1 :2'000	09.11.2020
Plan d'affectation secteur village 1 :1'000	09.11.2020

Plan des limites des constructions 1 :1'000	09.11.2020
Règlement	11.2020
Rapport explicatif	11.2020
Courrier Holinger SA	11.11.2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Périmètre de centre		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		

Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Foncier		DGTL-DIP	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGL-DAM		
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement		DGTL-DAM	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Parc naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux	DGE-PRE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux			DGE-EAU-EH
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-EAU-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels			DGE-GEODE-DN

La commune doit également prendre en compte le préavis de l'OFEV joint en annexe, ainsi que les demandes d'adaptation de forme des Services.

Au vu du traitement non-conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure et à la convention suivantes :

- Délimitation de l'aire forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur



Laurent Gaschen
urbaniste

Annexes

Préavis de l'OFEV

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Fischer & Montavon

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316.74.19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. 174414/LGN-nv

Lausanne, le 18 août 2021

Commune de Givrins
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PÉRIMÈTRE DE LA RÉVISION

Certains secteurs sont exclus du périmètre de la révision

- Expliquer les raisons de l'exclusion de ces plans dans le rapport 47 OAT.

MPGA Grand-Pré

Suite à l'arrêt CDAP du 7 avril 2019, confirmant la non approbation de la MPGA Grand-Pré (parcelles 224, 225 et 404), la Municipalité pourra ré-étudier l'opportunité d'un changement d'affectation des terrains si l'étude régionale à venir sur les zones d'activité le permet. Dès lors, la DGTL préavise favorablement l'exclusion du secteur du périmètre de la révision.

3 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE URBANISÉ

Selon la méthodologie cantonale, seuls les territoires largement bâtis formant des noyaux construits historiques font partie du territoire urbanisé. La DGTL formule la demande suivante.

- Modifier la légende de la carte de la manière suivante :
 - Village de Givrins : Territoire urbanisé
 - Pour les autres secteurs résidentiels affectés : territoires largement bâtis.

4 PÉRIMÈTRE DE CENTRE ET DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE D'HABITATION ET MIXTE

4.1.1 Périmètre de centre

Givrins dispose d'un statut de localité à densifier, dont le périmètre a été approuvé le 2 novembre 2015. Selon les calculs effectués par la commune, pour le projet soumis examen, le centre est sous-dimensionné de 56 habitants et le hors centre est surdimensionné de 10 habitants. Par rapport à la simulation automatique des réserves, sur la base de l'année de référence au 31.12.2017, la capacité d'accueil en centre est augmentée de 5 habitants en centre. Elle est réduite de 29 habitants hors centre.

La modification du périmètre de centre est refusée par la DGTL. En effet la commune doit dans un premier temps densifier la zone à bâtir et démontrer que toutes les réserves sont épuisées avant de proposer des extensions. En l'espèce, la DGTL considère que la densification du secteur « Grand Records » (parcelles 6, 6, 7, 8, 398) est prioritaire sur l'extension du périmètre de centre au droit de la parcelle 179 partielle.

4.1.2 Extensions de la zone d'habitation et mixte

Hors des surfaces d'assolement

Secteur Sodome – Sur Chatel (Zone de verdure 15 LAT)

- Supprimer la création de zones de verdure sur les parcelles 403 et 275. Il n'y a pas de justification pour étendre la zone à bâtir à cet endroit.

Frangé Sud village secteur Les Avaux – Les Closelets

La DGTL n'entre pas en matière pour la création d'une zone de verdure sur la limite sud du village. Ces extensions sont trop importantes pour être considérées comme corrections de limites.

- Supprimer la zone de verdure en emprise sur la zone agricole dans le secteur Les Avaux – Les Closelets.

Sur les surfaces d'assolement

Voir chapitre 4.4.

4.2 ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS (15 LAT, 18 LAT)

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics, ainsi qu'une zone affectée à des besoins publics 18 LAT pour la déchetterie.

La DGTL formule les demandes suivantes :

- Définir différentes zones affectées à des besoins publics 15 LAT (A, B, C, D ou 1, 2, 3) en fonction des différentes destinations (cimetière, école, etc..) et des besoins constructifs.
- Retirer la déchetterie du dossier, car celle-ci est régie par le plan d'affectation Es-Sales qui ne fait pas partie du projet de révision. Pour le surplus, une déchetterie n'étant pas imposée hors de la zone à bâtir, une affectation en zone 18 LAT ne serait pas conforme au cadre légal. Confirmer l'affectation existante.

4.3 ZONE AGRICOLE ET ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

La zone agricole est régie par le droit fédéral et tout projet est soumis à autorisation spéciale du Département compétent. Il n'y a pas lieu de fixer de nombreuses dispositions dans le règlement.

- Supprimer l'art. 42, à l'exception de l'alinéa 1 (à regrouper à l'article 41)
- Supprimer les articles 43, 44, 45, 46
- Article 47 : Remplacer par :
 - *La zone agricole protégée est destinée à la culture du sol à la protection du paysage.*
 - *Elle est inconstructible, excepté les constructions de moins de 40 m² et 3,5 m de hauteur, et les constructions enterrées ou semi-enterrées qui peuvent être autorisées sous réserves des dispositions de la zone agricole 16 LAT.*
- Article 48 : Vérifier si l'Espace réservé aux eaux est délimité également sur d'autres zones (aire forestière, zone agricole protégée). Si oui, la disposition s'applique également dans ces autres zones.

4.4 SURFACES D'ASSOLEMENT

Le projet propose d'étendre la zone centrale sur la parcelle 179 partielle (1'800 m²) occupée par une habitation. Cette parcelle figure à la couche des surfaces d'assolement et s'inscrit hors du périmètre de centre approuvé.

- Supprimer l'extension de zone sur la parcelle 179 (voir argumentaire chapitre 4.1.1).

Le projet propose également des corrections de limite en emprise sur les surfaces d'assolement (parcelle 56, parcelles 69, 671, 66 et parcelle 679) dont la somme est inférieure à 1'000 m². Le bilan global en matière de surfaces d'assolement (emprises restitutions) est positif.

La DGTL-DAM préavise favorablement les corrections de limites sur les parcelles précitées à l'exception de la parcelle 679 qui est actuellement entièrement en zone agricole et située à l'extérieur du périmètre de centre.

- Supprimer l'extension de zone à bâtir sur la parcelle 679.

4.5 TAXE SUR LA PLUS-VALUE

La conformité est démontrée en page 37 du rapport 47 OAT.

4.6 PLAN D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Le plan d'affectation fixant la limite des constructions suit la procédure définie par la LRou. Les procédures (LRou et LATC) doivent être coordonnées. L'avis d'enquête publique devra mentionner ce plan. Le préavis municipal, la décision du Conseil communal ainsi que les oppositions devront être envoyées à la DGMR-FS en vue d'une approbation de la CDIRH.

A noter que les limites des constructions suivent la procédure LATC si ces dernières figurent entièrement sur le plan représentant les affectations.

Voir également remarques au point 5.2.

5 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

5.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Pas de remarque.

5.2 PLAN

Le dossier comprend trois plans différents représentant le centre du village, et un 4^{ème} plan pour les limites des constructions. L'affectation détaillée du centre du village n'est pas visible à toutes les échelles. Ceci présente un risque de confusion. La DGTL formule les demandes suivantes :

- Supprimer le plan 1 :2000 ;
- Figurer une trame grise au droit du centre du village sur le plan 5'000 et effectuer un renvoi au plan 1'000 ;
- Reporter toutes les limites (radiées, modifiées, nouvelles) des constructions sur le plan 1'000 et supprimer le plan des limites des constructions.

Utiliser la terminologie définie par la directive Normat 2. Les termes 15, 16, 17, 18 LAT doivent suivre les noms des affectations et les aires sont à remplacer par des périmètres superposés (p. ex Autres périmètre superposés A : Aire de cour – Autres périmètres superposés B : aire de jardin

- Adapter le plan en fonction de ce qui précède (valable aussi pour le règlement).

5.3 RÈGLEMENT

Le règlement comprend de nombreux articles avec parfois des redondances. Il y a de nombreuses dispositions relatives à l'esthétique. Certaines peuvent poser des problèmes d'application (art. 56)

- Supprimer les redondances, privilégier les regroupements (art. 15 al.2 let c et art. 59, art. 53-70-75, art. 56-85). Préciser les dispositions sujettes à l'arbitraire à l'aide de critères objectifs et mesurables.
- Définition (IUS) : supprimer « les surfaces affectées à des activités agricoles ne sont pas prises en compte ».
- Article 3 : Remplacer « Aires » par « Périmètres superposés ». Reprendre la terminologie Normat 2 : Zone centrale 15 LAT, Zone agricole 16 LAT (etc...) Supprimer le « de » à zone centrale
- Article 4 : La modification prête à confusion car le « autres zones » renvoie aux zones 18 LAT. Privilégier une autre tournure. Par exemple « *Le degré de sensibilité (DS) III s'applique à toutes les zones, à l'exception de la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT pour laquelle un DS II s'applique* ».
- Article 6 Supprimer l'alinéa 2.
- Article 8 al.3 : ajouter « minimale ».
- Article 9. Al.2 2^{ème} phrase : Supprimer ou reformuler. S'il y a une bande d'implantation, c'est pour positionner la façade du bâtiment à l'intérieur de celle-ci.
- Art. 14 al.2 : A modifier. Seuls les objets de compétence cantonale (monument historique ou objet inscrit à l'inventaire) et non les notes 1 à 4 nécessitent une autorisation du Département compétent.
- Art. 15 : quelle est la définition de « bâtiments anciens ». S'il s'agit des bâtiments existants, le mentionner en tant que tel.
- Art. 17, 18 : Modifier la dénomination (voir plus bas). Examiner la possibilité de simplifier.
- Art. 18 Al.2 : Supprimer la dernière phrase relative aux places de stationnement car poserait problème pour les grandes parcelles. Le stationnement est cadré par d'autres articles.
- Article 19 al.2 : Examiner la possibilité de préciser la règle par exemple en ajoutant que la mesure s'effectue perpendiculairement au DP adjacent, ou alors fixer des cotes d'altitudes maximales.
- Article 31. Supprimer la garde d'animaux, car elle ne correspond pas à la destination de la zone.
- Art. 32. Al.3 : les logements de gardiennage doivent répondre à un besoin avéré. Ce type de logement n'est pas nécessaire dans tous les cas (p. ex. cimetière). Dès lors, la DGTL formule la demande suivante :

- Démontrer la nécessité d'un logement de gardiennage dans les différents sites occupés par des équipements, installations publiques.
- Fixer une réglementation plus restrictive. « *Un logement de gardiennage, est autorisé pour les équipements dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'équipement et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 150m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par la commune, dans le but d'assurer la surveillance des installations* »
- Art. 42 et suivants : cf. point 3.3.
- *Art. 69 : supprimer « ou verts »*
- Chapitre 14 « Règles applicables à toutes les zones. De nombreuses dispositions ne s'appliquent qu'aux zones à bâtir 15 LAT (art. 51, 52, 54, (art. 54 al.2 à supprimer car redondant), 55, 56, 59, 62, etc...).
- Adapter la structure du règlement ou le titre des articles.
- Article 71 : supprimer les puces de l'alinéa 1 et l'alinéa 5. Vérifier la pertinence de l'alinéa 3.
- Art. 78 : Ajouter que la division monuments et sites doit être consultée en cas d'aménagements sur les objets d'importance nationale.
- Article 83 : al.1 Selon la fiche d'application, la disponibilité des terrains est garantie lorsque 80% des droits à bâtir ont été mobilisés (et non 75%). Modifier la disposition.
- Article 83 al.3 : Supprimer. La LATC ne prévoit pas de retro-activité si le projet est abandonné.
- Art. 86 : Supprimer.
- Ajouter un cartouche d'approbation

6 **NORMAT**

Terminologie

- Vérifier l'emploi de la terminologie Normat 2 dans le plan et le règlement.

Géodonnées

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

7 **RÉPONDANT DGTL-DAM**

Laurent Gaschen

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

1. Bases légales

- Art. 50 LATC, 4 LAF

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Le projet de PACom propose de confirmer une partie de la parcelle no 179 en zone affectée à des besoins publics. Cette parcelle appartient à un propriétaire privé. L'affectation en zone affectée à des besoins publics n'a de sens que si la commune, une fondation ou une association d'intérêt public dispose de la maîtrise foncière.

Le rapport 47 OAT précise à juste titre que la maîtrise foncière est inadéquate pour cette affectation mais ajoute que cette affectation est liée au passage du solde de la parcelle no 179 en zone centrale.

En conséquence, en regard de la coordination aspects fonciers / aménagement du territoire :

- la DGTL-SPS/Améliorations foncières demande, pour autant que les affectations projetées soient confirmées au terme de cet examen préalable, qu'une promesse de vente soit signée par les propriétaires de la parcelle no 179 avant l'enquête publique du plan d'affectation communal ; la promesse de vente accompagnera le dossier lors de l'approbation du plan d'affectation par le Département.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente, la DGTL-SPS/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de PACom.

3.1 Rapport d'aménagement

- Pages 18 et 19 du rapport : il ne s'agit pas de la parcelle 117 mais de la parcelle 25 (école, parking, sport/jeux). A corriger.

3.2 Plan

- En cas de confirmation de l'affectation de la parcelle no 179 d'une part en zone affectée à des besoins publics et d'autre part en zone centrale, et en regard de l'art. 15 RLAT, le projet de fractionnement de cette parcelle (ligne rouge) sera indiqué sur le plan, la légende complétée et le cartouche du géomètre complété par « Projet de modification de l'état parcellaire du (date) certifié par (ingénieur géomètre breveté). Certifié le, Signature: » .

3.3 Règlement

Pas de remarque.

4. Répondant

Denis Leroy

Direction du logement (DGTL-DIL)

Préambule

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune de Givrins.

Analyse

Le PACom ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

Conclusions

La DIL conseille d'introduire des quotas de LUP au sens de la LPPPL dans le PACom.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent au choix les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Répondante : Karine Graz

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

2.1 Règlement du PA

Demande

- La DGE-DIREN demande que l'art. 20 concernant l'obligation de raccordement au chauffage à distance fasse référence à l'art. 25 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne). En effet, selon les conditions énoncées à l'article 25 LVLEne, les bâtiments concernés doivent se raccorder au réseau de chauffage à distance ou couvrir une part prépondérante de leurs besoins de chaleur par des énergies renouvelables ou de récupération. La commune doit autoriser cette deuxième possibilité prévue par la loi cantonale.

Recommandations

Les articles 13 al. 2 et 28 al. 1 concernant la couverture des toitures ne doivent pas empêcher les installations solaires, qui peuvent être notamment nécessaires pour couvrir les parts d'énergie renouvelables requises par la loi vaudoise sur l'énergie (art. 28a et 28b LVLEne).

La DGE-DIREN recommande de reformuler l'article 82 al. 3 sur les installations solaires de la façon suivante, afin de reprendre la terminologie de l'article 18a LATC :

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels et aux sites naturels d'importance cantonale ou nationale.

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan général d'affectation communal.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-PRE/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Givrins a été approuvé le 29 octobre 2008.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Givrins, plusieurs collecteurs d'eaux usées et claires sont défectueux et doivent être remplacés. Selon les informations fournies dans le rapport 47 OAT du présent PACom, il semblerait qu'aucun travaux n'ait encore été entrepris en ce sens. De plus, un tronçon de collecteur d'eaux claires est également en sous capacité et quelques secteurs en unitaire subsistent.

3. Préavis

- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA approuvé, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA. La mise en œuvre du plan d'actions défini dans le PGEE vous incombe également.

4. Répondant

Josselin Lapprand

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir est partiellement exposée à du danger d'inondation (degré moyen et faible) et à du danger de glissement spontané (degré faible).

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude des dangers par le bureau Holinger SA (Cf. note technique du 11.10.2020) ainsi que d'une transcription dans le règlement et le plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE demande cependant de considérer les points suivants :

Rapport 47 OAT :

- Une lettre signée du bureau Holinger, validant le travail de collaboration et la transcription finale dans le plan et le règlement, doit être jointe en annexe du rapport 47 OAT.

- Plan :
- Retranscrire à la parcelle, y compris dans l'aire de cour.
- Sortir le domaine public de la transcription.

Règlement, art. 80 et 81 :

- Remplacer l'expression « mesures de protection » par « concepts de mesures protection » dans chacun des articles.
- Remplacer l'expression « pourra notamment intégrer une ou plusieurs des mesures suivantes » par « les projets de construction doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants » dans chacun des articles.
- Concernant les concepts de mesures énumérés, qui ne sont pas textuellement repris de l'étude du bureau Holinger, vérifier avec ce dernier les termes et valider explicitement ce point dans la lettre signée. Pour rappel :
 - On parle de « concepts généraux » au stade de la planification, qui s'appliquent pour toutes les futures constructions situées dans les secteurs de restrictions. Il faut donc s'assurer de la pertinence des concepts énumérés et sortir les mesures trop pointues comme « forages de reconnaissances ».
 - Le rapport du bureau Holinger ne respecte pas tous les points du cahier des charges ERPP cantonal et n'est, de ce fait, pas très explicite. LA DGE ne demande pas une reprise de l'étude pour cette fois mais demande une nouvelle coordination avec la commune pour s'assurer de la bonne transcription dans le plan et le règlement.
- Rédiger un article par secteur de restrictions « glissement spontané » (différencier A et B).
- Pour éviter les doublons d'alinéas, la DGE recommande de rédiger un article préalable sur les « dispositions générales » qui concernent tous les secteurs de restrictions.

Répondante : Lucie Fournier

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2. Généralités

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires ainsi que des espaces réservés aux étendues d'eau et aux cours d'eau.

Le PA est concerné par tous ces points.

3. Préavis

Le bureau en charge de la révision du PGA a pris contact avec la DGE-EAU en 2017 pour valider préalablement les espaces réservés aux eaux (ERE ci-après). Cependant, depuis 2017, les aspects liés aux ERE a beaucoup évolué notamment en ce qui concerne les cours pour lesquels un ERE doit être déterminé, la manière de déterminer les ERE, de les intégrer dans le PA ainsi que de les représenter sur les plans.

Selon les indications reçues en 2017, seul le cours d'eau « La Colline » nécessitait une détermination d'ERE alors que selon les directives en vigueur, 2 autres cours sont également présents sur la commune pour lesquels un ERE doit être déterminé (R. de Trembley et un autre sans nom).

De ce fait et bien que le bureau ait contacté la DGE-EAU en 2017, le PGA tel que soumis à l'examen préalable n'est pas conforme aux directives actuelles.

- La DGE-EAU ne peut pas préavis favorablement le PGA dans l'état et demande au bureau d'urbanisme de contacter le répondant pour mettre à jour les ERE et les plans y relatifs. L'affectation des ERE en zone à bâtir doit être coordonnée avec la DGTL.

Le périmètre du PGA est concerné sur la majeure partie de sa surface par l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement.

3.1 Rapport 47OAT

Gestion des eaux claires

- Le paragraphe du chapitre 7.2 relatif aux eaux claires doit indiquer que la gestion des eaux claires doit être traitée dans l'ordre par l'infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Le débit maximal de rejet est de 20l/s/ha. Les normes de la VSA s'appliquent.

Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eaux

Les paragraphes des chapitres 3.11 p. 22 et 8.1 p. 34 relatifs à l'espace réservé aux eaux indique des informations erronées aujourd'hui selon les directives en vigueur.

- Le chapitre spécifique "Espaces réservés aux eaux" doit être constitué au minimum d'un 1er paragraphe qui indique les informations suivantes :
 - « En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et l'EREE. Cet espace est inconstructible. »
 - Et d'un 2ème paragraphe qui explique et présente la manière dont ont été définies les largeurs d'ERE/EREE (secteurs à enjeux, élargissement, renonciation, etc.).

Les indications concernant le ruisseau « La Colline » ne sont pas correctes en regard de la détermination actuelle des ERE. Ce paragraphe devra être adapté en fonction des ERE déterminées et validées par la DGE-EAU.

3.2 Règlement d'application

- Un article spécifique aux espaces réservés aux étendues d'eau doit être ajouté ; il indiquera les règles suivantes :

AI1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan. AI2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. AI3. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

- Un article spécifique à la gestion des eaux claires devrait également être intégré. Cet article indiquera que pour tous les nouveaux aménagements, la gestion des eaux claires doit être traitée dans l'ordre par l'infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Les normes de la VSA s'appliquent.

4. Plan

Bien que l'ERE du ruisseau « La Colline » soit représenté sur le plan, de manière générale, les ERE ne sont pas représentés ni déterminés correctement selon les directives actuelles.

- Le plan doit être mis à jour une fois que les ERE auront été validés par la DGE-EAU.
- La DGE-EAU demande au bureau d'urbanisme de contacter le répondant pour déterminer correctement les ERE et pour qu'il puisse aussi lui transmettre toutes les informations nécessaires pour les phases de détermination, validation et du rendu final.

5. Répondant

Joël Varidel

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

2. Généralités

Le territoire de la commune de Givrins est concerné, au Nord-Ouest, par les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant, alimentant le réseau de distribution d'eau potable des communes d'Arzier-Le Muids, Genolier et Gland, au Nord du Village, par les zones S1 et S3 de protection des eaux du captage de La Bellangère, alimentant le réseau communal de distribution

d'eau potable, et au Sud, par la zone S3 de protection des puits Bucleis et Pralies, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Nyon.

Pour rappel, les zones S1 et S2 de protection des eaux sont légalement inconstructibles. La zone S3 demeure constructible, conformément aux Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux, soit principalement sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. Préavis

Les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant concernent exclusivement de l'aire forestière. La zone S3 de protection des eaux des puits Bucleis et Pralies concernent principalement de la zone agricole. La zone S1 du captage de la Bellangère se situe en zone agricole, alors que la zone S3 de ce captage concerne en majeure partie de la zone d'habitation de très faible densité. Il n'y a en conséquence pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les équipements existants en zone S3 de protection des eaux, en particulier les canalisations d'eaux usées devront faire l'objet de contrôle et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne le solde du territoire communal, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. Rapport d'aménagement

Il est pris note du chapitre « Protection des eaux souterraines » du point 8.1 du rapport, qui n'est pas complet, ni actuel. En effet, le secteur üB de protection des eaux au lieu-dit « Chanay » a été supprimé en septembre 2016. De plus, les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant au Nord-Ouest ne sont pas visibles sur l'extrait de la page 34. De plus, il est indiqué que les zones S figurent sur le plan d'affectation, alors que ce sont les secteurs S de protection des eaux qui y sont reportés.

- Le point en question du rapport d'aménagement sera complété en mentionnant les principales restrictions des zones S et du secteur Au de protection des eaux selon les indications ci-dessus, sera corrigé en ce qui concerne les éléments effectivement reportés sur le plan, et l'extrait figurant les secteurs et zones de protection des eaux sera mis à jour.

3.2. Plans

A) Plan aux échelles du 1/5'000 et du 1/15'000 :

Les secteurs S de protection des eaux sont correctement reportés sur les plans de situation aux échelles du 1/5'000 et du 1/15'000. Toutefois, les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant ont bien été assemblées (plan 1/15'000), alors que la zone S1 du captage de La Bellangère apparaît au sein de la zone S3 (les deux plans). De plus, l'étendue d'eau au lieu-dit « Maupra » ne constitue pas un secteur S de protection des eaux.

- La limite de la zone S1 de protection des eaux du captage de la Bellangère et l'étendue d'eau, ne constituant pas un secteur S de protection des eaux, doivent être supprimées sur les deux plans.

B) Plan à l'échelle du 1/2'000 :

Les secteurs S de protection des eaux n'ont pas été reportés sur le plan à l'échelle du 1/2'000.

- Le secteur S de protection des eaux (captage de la Bellangère) doit être reporté sur le plan à l'échelle du 1/2'000, et la légende complétée en conséquence.

C) Plan à l'échelle du 1/1'000 :

Le plan à l'échelle du 1/1'000 (secteur du Village) n'est pas concerné par les zones S de protection des eaux.

3.3. Règlement d'application

Il est pris note de l'article 79 du règlement d'application, qui est conforme à nos exigences.

Compte tenu de la présence de trois secteurs S de protection des eaux distincts, l'usage du pluriel devrait être conservé.

En ce qui concerne les constructions souterraines, celles-ci peuvent être limitées dans le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majorité du territoire communal affecté en zone constructible.

- En conséquence, une réserve au regard de la protection des eaux devra être introduite dans l'article 66 relatif aux constructions souterraines.

4. Répondant

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, OPPS
- PDirCant, Stratégie C et E, Mesures C12, E21, E22

2. PREAVIS

Le périmètre communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS), objet n° 6637 Givrins, ainsi qu'un objet d'importance cantonale
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), objets n° 25 et 27
- Réseau écologique cantonal (REC)
- Parc naturel régional Jura vaudois

Tous ces inventaires font l'objet d'une fiche d'application relative au « Patrimoine naturel » qu'il y a lieu de prendre en compte dans le PACom. Le rapport 47 OAT doit les mentionner et décrire comment ils ont été pris en compte dans la planification, quelles mesures sont prises dans le règlement et sur le plan pour garantir la protection de ces objets.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours de finalisation pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Les objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de Givrins, trois prairies de grande qualité écologique sont reconnues d'importance locale (lieu-dits Bellangère, Verdant et Bévières). La commune est également caractérisée par des boisés et vergers haute-tige de grande qualité paysagère et biologique.

2.1 Rapport 47 OAT (Fischer Montavon + Associés, novembre 2020)

Le chapitre 8.1 Protection du milieu naturel est incomplet.

Demandes

- PPS : L'intégralité de la prairie sèche d'importance nationale doit être affectée en « secteur de protection de la nature et du paysage » superposée à la zone agricole. Elle ne peut pas être affectée en zone de verdure, dont la réglementation n'est pas compatible avec la préservation à long terme de cet objet.
- IMNS : mentionner les deux objets de l'inventaire IMNS et la manière dont ils sont pris en compte dans le PACom.

- PJV : le Parc du Jura Vaudois doit faire l'objet d'un article particulier.
- REC : mentionner la liaison biologique d'importance régionale terrestre à renforcer et la manière dont elle est prise en compte dans le PACom.

Recommandation

Mentionner les prairies sèches d'importance locale. Les secteurs au lieuxdits Bellangère, Verdan se situent exactement où les gains sur les SDA ont été faits.

2.2 Plan (Fischer Montavon + Associés, 9 novembre 2020)

Le plan ne permet pas une affectation conforme au but de protection de la prairie sèche d'importance nationale et omet la prairie d'importance cantonale.

Demande

- Affecter l'entier de la prairie sèche d'importance nationale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A ». Une portion des parcelles 79 et 254 est concernée.
- Ajouter un contenu superposé au droit du périmètre Oparc (voir fiche d'application).

Le mandataire prendra contact avec la DGE-BIODIV (B.Droz 021.557.86.43) pour la transmission des données relatives aux biotopes, aires d'importance nationale et régionale.

Recommandations

Affecter la prairie sèche d'importance cantonale en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A ».

Affecter les biotopes d'importance locale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A ». Il s'agit des parcelles 269, 272, DP 5, DP 6, DP 13 et DP 32. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour transmettre les documents nécessaires.

2.3 Règlement (Fischer Montavon + Associés, novembre 2020)

Le règlement devra être complété par les éléments suivants.

Demandes

- Ajouter un article relatif au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A pour les biotopes d'importance nationale « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. »
- Ajouter l'article relatif à Autres périmètres superposés : Parc naturel régional Jura vaudois : « Les dispositions réglementaires des différentes zones doivent être compatibles avec les

objectifs du parc naturel régional Jura vaudois. Les dispositions de l'article 20 Oparcs s'appliquent ».

- Articles 38, 45 et 76, compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. »
- Article 68, compléter comme suit : imposer une toiture plate végétalisée avec des espèces indigènes en station [...]

Recommandations

Pollution lumineuse (suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limitée autant que possible. »

3. Conclusion

En l'état, le PACom ne permet pas d'assurer la conservation à long terme des éléments naturels présents. La DGE-BIODV demande que le dossier soit complété et lui soit soumis pour validation avant l'enquête publique. En raison de la présence d'un biotope d'importance nationale, le dossier a été soumis à l'OFEV pour prise de position.

4. Répondante

Bernadette Droz

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

A. FORET

1. Plan

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 12e arrondissement en date du 23 mai 2016.

Le plan d'affectation permet de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo.

Le présent document couvre l'intégralité du territoire communal concerné par la problématique forestière, hormis les PPA de Chanay-Manège (09.08.1995) et le PPA Au Serrau (21.02.1996), qui

restent en vigueur. Les lisières jouxtant la zone à bâtir pour ces 2 PPA ne sont donc pas mises à l'enquête.

Des ajustements ont été opérés par l'inspection des forêts pour les lisières hors zone à bâtir, mais celles-ci restent indicatives et ne sont pas mises à l'enquête publique.

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le principe de l'octroi d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo est admis.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1. Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 12e arrondissement pour approbation.

2. Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

3. Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

B. DANGERS NATURELS

Sur la base des connaissances actuelles, un seul secteur de zone à bâtir, le long du coteau au sud du village est exposé à un danger de glissement de terrain spontané. Les parcelles concernées sont les suivantes : 79, 83, 84, 85, 88, 90, 95, 97, 109, 111 et 304.

Cette problématique a fait l'objet d'une étude préliminaire par le bureau Hollinger SA en date du mois d'août 2020, laquelle préconise la réalisation d'une combinaison de mesures collectives de protection, dans des fiches techniques en annexe. Sous réserve de leur exécution, la transcription dans le plan et son règlement est conforme aux attentes de la DGE-FORET et n'appelle pas de remarque particulière.

C. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

D. BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

- Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Givrins est à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

La DGIP-MS relève en particulier plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde A/a a été fixé.

La commune possède un tissu villageois avec une structure en H longeant la crête du vallon de la Colline dont le bâti est disposé en épi le long des deux rues parallèles (P 1). Celui-ci abrite une école de deux niveaux avec une façade symétrique rehaussée d'une frise et de chaînes d'angles (EI 1.0.3) et une tour d'horloge de plan carré surmontée d'un clocheton avec toiture à bulbe de 1832 (EI 1.0.4). Une cellule rurale située un peu à l'écart du noyau (E 0.1), un vallon préservé traversé par le ruisseau de la colline comprenant une petite parcelle de vigne (EE I), des champs cultivés s'étendant sur un léger glacis ponctué de granges et de fermes foraines (EE II) et un temple de plan triangulaire de 1964 avec une façade en pierre et bois apparents, surmonté d'une large toiture et d'une flèche élancée, annonçant l'entrée de la localité depuis le sud (EI 0.0.9) sont également à relever.

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Givrins compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier

les objets notés *1* au recensement architectural :

Tour de l'horloge, sur la parcelle 39, classée MH

Fontaine de 1810, sur la parcelle DP 60, classée MH

les objets notés *2* au recensement architectural :

Pont sur la colline, sur la parcelle 105

Maison paysanne et four, ECA 129, sur la parcelle 97

Maison forte (ancien couvent), ECA 108, sur la parcelle 15

Porte voutée accolée au bâtiment, sur la parcelle 15

Maison paysanne avec porte intérieure ancienne, ECA 107, sur la parcelle 15

Maison forte (ancien couvent), ECA 109a, sur la parcelle 16

Maison paysanne, ECA 105, sur la parcelle 14

Rural, ECA 71, sur la parcelle 39

Auberge communale de 1750-1800, ECA 72, sur la parcelle 39

Ancienne école, ECA 68, sur la parcelle 37

Maison paysanne, ECA 56, sur la parcelle 73

Rural, ECA 57, sur la parcelle 73

Maison paysanne, ECA 50, sur la parcelle 72

Porcherie, ECA 47, sur la parcelle 613

Maison paysanne, ECA 46, sur la parcelle 613

Maison paysanne, ECA 43, sur la parcelle 69

Maison paysanne, ECA 44, sur la parcelle 69

Maison paysanne, ECA 41, sur la parcelle 67

Tous les objets recensés *2* sont inscrits à l'inventaire des monuments non-classés (INV)

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale traversent la commune de Givrins. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Plusieurs tronçons de la voie de communication historique d'importance nationale VD31.1 « Promenthoux-Saint-Cergue » sont accompagné de substance constituée principalement d'alignements d'arbres, de talus, de cailloutis, de rochers et de murs de soutènement. La substance

du tronçon de la voie de communication d'importance locale VD 1321 « Gingsins-Burtigny » est également relevée.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinhistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Givrins.

Il s'agit de cimetière autour de l'église, d'un jardin de ferme et de jardins privés

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

PLAN ET REGLEMENT

PLAN (PACom)

ISOS

Réaffecter la parcelle n°280 à la zone de verdure ou agricole afin de respecter les objectifs de sauvegarde de l'EE II (objectif de sauvegarde maximal).

Fixer des secteurs de protection de site bâti 17 LAT afin de traduire le P 1 et l'E 0.1 pour lesquels l'ISOS émet l'objectif de sauvegarde maximal.

Note de la DGTL : La DGTL considère que la Commune n'est pas tenue des prendre en compte les deux demandes ci-dessous. D'une part, la parcelle 280 est située dans le périmètre de centre, sous-dimensionné. D'autre part, l'inventaire ISOS est une donnée de base qui doit faire l'objet d'une pesée des intérêts. En lieu et place, la DGTL demande de développer la justification de la prise en compte de l'ISOS et si nécessaire adapter le plan.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PACom les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux)

objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL)..

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

objets notés 1 au recensement architectural (rouge)

objets notés 2 au recensement architectural (rose)

objets notés 3 au recensement architectural (violet)

objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES

Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

IVS

La DGIP-MS demande de distinguer les objets d'importance nationale et locale sur le plan.

ICOMOS

La DGIP-MS recommande de traduire les jardins ICOMOS sur le plan. La DGIP-MS recommande de prévoir des sites de protection de site bâti 17 LAT afin de garantir la protection de l'entièreté des jardins ICOMOS. Si le plan prévoit des aires de jardin, celles-ci ne garantissent pas la protection de l'entièreté des jardins. Par ailleurs, le fait de rendre inconstructible cette aire ne permet pas d'assurer la préservation du caractère historique de ces jardins.

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION (RPACom)

vérifier sur l'ensemble du document que le bon terme soit utilisé lorsqu'est évoqué le Département compétent.

Art. 72 al. 2 RPACom:

remplacer le texte « Département des Infrastructures, Service immeuble, patrimoine et logistique, Section des monuments et sites » par « Département compétent ».

conformément à la terminologie de la LPNMS, remplacer le terme « bâtiments » par « objets ».

art. 17 RPACom:

remplacer le terme « aire de cour sur rue » par « aire de cour » tel que mentionner sur le plan.

art. 18 RPACom :

La DGIP-MS demande de supprimer la possibilité de stationner sur l'aire de jardin et de limiter l'aménagement de ces places de stationnement à l'aire de cour.

Note de la DGTL : La considère que la commune n'est pas tenue de prendre en compte la demande ci-dessus, faute de base légale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple: « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

IVS

art. 78 al. 2 :

supprimer le texte « d'importance régionale » et remplacer par « d'importance nationale ».

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

ISOS

L'explication de la transposition de l'ISOS dans le PACom pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS demande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'ISOS.

IVS

La DGIP-MS demande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS en indiquant la substance qui constitue les objets relevés d'importance nationale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques de Givrins à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Répondante : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969)
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS, 1989)

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie ont été pris en compte dans le projet de Plan d'affectation communal de la Municipalité de Givrins. Cependant, plusieurs modifications doivent être apportées sur la forme :

- Le **Rapport d'aménagement selon art. 47 OAT** mentionne bien les quatre régions archéologiques de la commune de Givrins au chapitre 8.2, « Régions archéologiques ». Cependant, il doit aussi préciser que les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine. Le rapport mentionnera en outre qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.
- Le **Plan** (5000) comporte bien les quatre régions archéologiques actuellement recensées sur la commune, mais leurs numéros d'identification respectifs doivent y figurer également. Par ailleurs, les contours de la région archéologique 241/301 ne correspondent plus et doivent être mis à jour (www.geo.vd.ch, thème « patrimoine »).
- L'art. 73 du **Règlement** du plan d'affectation communal fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine. Pour plus de précisions, la fin de l'alinéa 2 pourrait se présenter comme suit : « D'autres vestiges [...] communal, dès lors l'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol. ».

En conclusion et sous réserve de ce qui précède, l'Archéologie cantonale préavise favorablement le projet de Plan d'affectation communal de la Municipalité de Givrins.

Répondante : Marie Canetti

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Répondant : Guy Müller (2020/D/1231)

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT fait état d'un bilan substantiel en faveur des SdA.

La DGAV salue ce bilan communal en matière de SdA et préavise positivement.

Répondant : Walter Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

Stationnement pour vélos

En référence à l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le Règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P relève que le Règlement de la planification ne donne aucune information en matière de places de stationnement pour les vélos.

Ainsi la DGMR-P demande qu'un article soit ajouté dans le Règlement et qu'il soit rédigé comme suit : « Article 72 - Stationnement pour vélos : Le nombre de places de stationnement pour vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Ces places doivent être abritées, situées à proximité des entrées principales

des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme ».

- Ajouter un article relatif au stationnement dans le Règlement selon la formulation proposée dans le paragraphe ci-dessus.

Division Management des transports (DGMR-MT)

Conservation des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 Réseaux touristiques et de loisirs du Plan directeur cantonal, la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être garantie.

La DGMR-MT signale qu'un itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » traverse la commune de Givrins. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Cet itinéraire n'est mentionné ni dans le Règlement, ni dans le Plan, ni dans le Rapport 47 OAT.

La DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie. L'existence et la protection de cet itinéraire devront figurer dans le Règlement de la planification en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR. Le tracé de cet itinéraire devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal (par exemple, à l'aide d'un encadré précisant sa localisation).

- Ajouter un article dans Règlement afin de garantir de la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ;
- Reporter sur le Plan de la planification l'itinéraire pédestre traversant la commune de Givrins.

Conservation des itinéraires Suisse Mobile à vélo et en VTT / en roller

En référence à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et du Plan directeur cantonal (Mesures A23 Mobilité douce et D21 Réseaux touristiques et de loisirs), la continuité et la sécurité des itinéraires Suisse Mobile à vélo doivent être garanties en particulier aux croisements et le long des routes à trafic important.

La DGMR-MT signale que l'itinéraire Suisse Mobile à vélo n°50 traverse la commune de Givrins (RC 21 et Route de la Scie). L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Cet itinéraire n'est pas mentionné dans le Rapport 47 OAT.

La DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie. L'existence et la protection de cet itinéraire devront figurer dans le Rapport 47 OAT en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.

- Compléter le Rapport 47 OAT en mentionnant l'existence de l'itinéraire Suisse Mobile à vélo n°50

Consultation de l'entreprise ferroviaire et prise en compte des remarques formulées

Conformément à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), si la planification comprend une partie du domaine ferroviaire, l'entreprise ferroviaire concernée doit être consultée, le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable et les remarques formulées doivent être prises en considération.

Le Plan d'affectation communal de Givrins englobe une partie du domaine ferroviaire. La compagnie NStCM a été consultée et s'est prononcée favorablement sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les parcelles n°105 et n°677 de propriété du NStCM doivent figurer sur tous les documents uniquement sous la rubrique « autres zones » et non plus sous la rubrique « zone à bâtir ». Ces parcelles doivent être représentées avec une unique trame avec la légende « zone ferroviaire » ;
2. Faire figurer « l'accord Maître de l'ouvrage » dans le PACom et le mentionner dans les chapitres demandés.

L'avis et les remarques de l'entreprise ferroviaire doivent être pris en considération. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les partis, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF). La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

- Prendre en compte les remarques de la compagnie ferroviaire (NStCM).

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Les limites des constructions (LC) doivent passer par les façades des bâtiments qui ont une note de 1 à 4 au recensement architectural.

Par conséquent, le bâtiment ECA 157b de la parcelle 63 doit être contourné par la LC (liste non exhaustive).

Répondant : DGMR-FS

Préciser coordination des procédures : transmettre résultat des oppositions.

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Pas de remarque au vu des informations fournies par le rapport selon art. 47 OAT (point 7.2) et par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondante : Pamela Nunez



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Givrins
Route de la Bellangère 6
1271 Givrins

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
LGN/réf. 177414

Lausanne, le 2 décembre 2021

Commune de Givrins

Plan d'affectation communal – détermination suite à la séance du 28 septembre 2021

Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

A la suite de l'examen préalable du 18 août 2021, Mme Vez et M. Brique ont rencontré le soussigné de droite ainsi que Mme Portmann et M. Steiner le 28 septembre dernier pour faire le point sur certaines demandes issues du rapport d'examen préalable.

Après analyse, nous vous communiquons les éléments suivants pour les points nécessitant des clarifications. Ce courrier vaut modification de l'examen préalable.

DETERMINATION

I. Plan

Extensions de la zone à bâtir

Zone centrale 15 LAT : parcelle 179 partielle

La commune souhaite l'extension de la zone centrale au sens de l'art. 15 de loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) sur la parcelle 179 partielle.

Après réexamen des éléments transmis, il apparaît qu'il est maintenant démontré que le périmètre de centre demeure sous-dimensionné, même après la mise en place des mesures pour le densifier et en tenant compte des réserves. Par ailleurs, la parcelle 179 est située à l'intérieur du territoire urbanisé. Dès lors, la mesure A11 étant respectée, il est justifié :

- a. d'étendre la zone centrale 15 LAT sur la parcelle 179 partielle ;
- b. d'étendre d'autant le périmètre de centre (mesure B11) ;
- c. d'accepter une emprise sur les surfaces d'assolement (ci-après SDA – mesure F12), un intérêt que le canton estime important étant démontré.

Concernant l'extension du périmètre de centre, veuillez trouver en annexe, une proposition de périmètre de centre mis à jour pour votre dossier. S'agissant de la conformité de l'emprise sur les SDA, une justification est aussi nécessaire pour démontrer l'absence d'alternatives et l'utilisation rationnelle du terrain. La DGTL considère que ces conditions sont réunies, puisque d'une part, la parcelle

est déjà bâtie et que sa densification ne portera pas préjudice à la protection du patrimoine et du paysage, et d'autre part, que la densité proposée est optimale.

Par conséquent, la DGTL modifie son préavis du 18 août pour ce qui concerne la parcelle 179 partielle et préavise favorablement une extension de la zone centrale 15 LAT sur ce terrain. Cela étant, la DGTL formule les demandes suivantes :

- documenter la conformité aux mesures A11, B11, et F12 du PDCn dans le rapport explicatif ;
- inclure dans l'extension de la zone à bâtir, le chemin d'accès existant à la parcelle 179, situé sur la parcelle 181 partielle.

Zone de verdure 15 LAT

Secteur Sodome – Sur Châtel : parcelles 403 et 275

Les parcelles précitées sont situées hors du centre, périmètre qui est surdimensionné et hors du territoire urbanisé. Une extension de la zone à bâtir ne serait pas conforme à la mesure A11 du PDCn. Par conséquent, la DGTL confirme son préavis négatif du 18 août 2021.

Secteur Les Avaux- Les Closelets – (parcelles 81, 81, 83, parcelle 97)

Les parcelles précitées sont situées en limite du périmètre de centre. Les jardins arborés sont liés au milieu bâti et marquent la limite entre le village et l'espace ouvert. Dans ce contexte et compte tenu du sous-dimensionnement du périmètre de centre, la DGTL modifie partiellement son préavis du 18 août en ce sens que la zone de verdure 15 LAT est préavisée favorablement sur les parcelles 81, 82 et 83 selon le tracé joint en annexe et également sur la parcelle 97 selon la délimitation en plan soumise à examen préalable.

Par ailleurs, il conviendra d'inclure les jardins précités, ainsi que la parcelle 179 partielle et son chemin d'accès (parcelle 181 partielle) dans le territoire urbanisé.

Déchetterie (parcelle 235 partielle – En Savy)

La DGTL retire sa demande de supprimer la déchetterie du dossier qui résultait d'une incompréhension (elle n'avait pas été identifiée sur le plan). Cependant, il est demandé de conserver le statut actuel de la zone (15 LAT).

Représentation des limites des constructions

D'un point de vue procédural, si le plan des limites des constructions est élaboré en même temps que le PACom, celui-ci peut suivre la procédure LATC. Lorsqu'un plan des limites des constructions est élaboré hors de toute procédure d'affectation, il suit impérativement la procédure LRou.

D'un point de vue graphique, la DGTL confirme son préavis, à savoir qu'elle n'entre pas en matière pour modifier la signature graphique des limites des constructions (abrogées, maintenues, nouvelles). Si la commune souhaite disposer d'un plan allégé figurant uniquement les limites nouvelles et l'affectation, il reste possible de produire un plan de travail dans le rapport 47 OAT.

II. Règlement

Zone centrale 15 LAT art. 6 al.2 : Non prise en compte des surfaces dédiées aux activités agricoles sans l'IUS

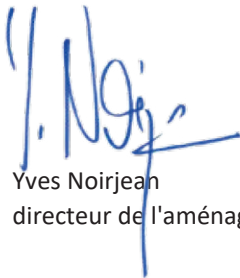
La DGTL confirme son préavis du 18 août. Cette règle induirait une perte de contrôle sur l'activité agricole alors que celle-ci est strictement encadrée, ainsi qu'une perte de contrôle urbanistique.

Zone agricole protégée 16 LAT, art. 47 al.2 La municipalité peut (...)

La DGTL retire sa demande de suppression de l'article. En revanche il est toujours nécessaire de compléter l'article en précisant que tout projet doit être soumis à autorisation spéciale du Département compétent.

CONCLUSION

Dans l'espoir que cette détermination réponde à vos dernières interrogations avant la poursuite de la procédure, nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Laurent Gaschen
urbaniste

Annexes

Plan du périmètre de centre mis à jour
Limite de la zone de verdure sur les parcelles 81, 82 et 83


Copie

Bureau Fischer et Montavon


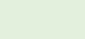




Givrins – Localité à densifier

Projet de périmètre

LEGENDE:

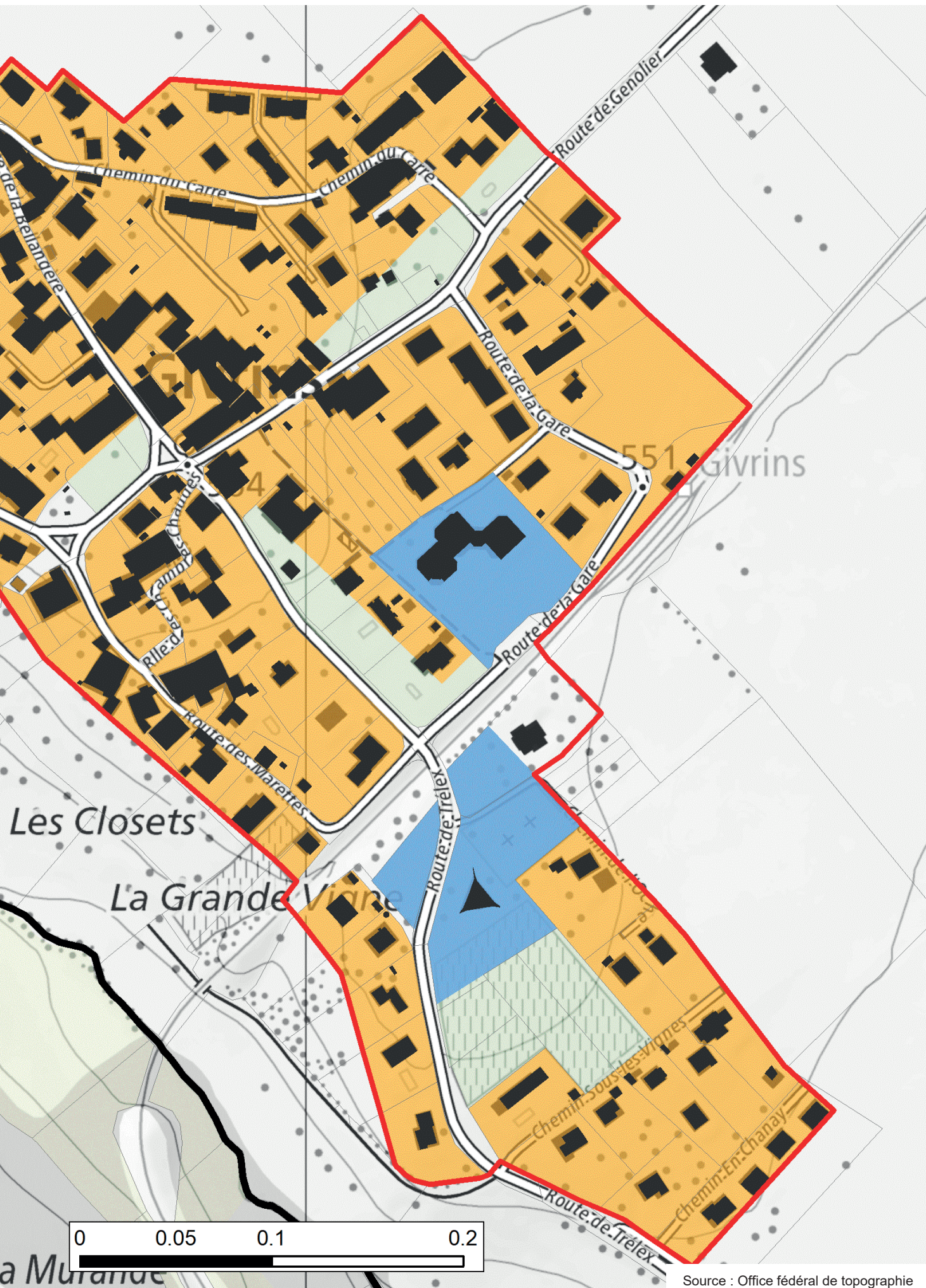
 Périmètre du centre

Affectation du sol simplifiée

 Zone d'habitation et mixte	 Autres zones
 Zone d'activités	 Zone protégée
 Zone d'utilité publique	HZB
 Zone intermédiaire	

Limites communales





Source : Office fédéral de topographie



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Givrins
Route de la Bellangère 6
1271 Givrins

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 174414 / FSR

Lausanne, le 16 juin 2023

**Commune de Givrins
Plan d'affectation communal
Examen préalable complémentaire**

Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Nous faisons suite à votre envoi pour examen préalable complémentaire du plan d'affectation communal qui nous est bien parvenu en date 26 mai 2023.

Nous pouvons nous prononcer de la manière suivante concernant les différentes thématiques abordées.

Suppression de l'aire de verger au nord du village

Il est prévu de supprimer l'aire de vergers superposée à la zone agricole en frange nord du village. La DGTL peut admettre cette modification.

Suppression de l'aire de cour et adaptation de la limite de construction

Le projet prévoit de supprimer l'aire de cour au nord de la parcelle 35. En effet, un couvert est implanté à cet emplacement. La limite de construction est adaptée en conséquence. La DGTL admette ces modifications.

Création d'une zone affectée à des besoins publics sur le DP 60

Le poids public est ses dégagements sont actuellement affectés au DP 60. Le poids public est encore utilisé et les dégagements servent dans le cadre de manifestations ou sont utilisés comme espace de rencontre. Dès lors, il est prévu d'affecter le secteur à une zone affectée à des besoins publics 15 LAT en parallèle avec une modification parcellaire et une procédure selon la loi sur les routes. Nous pouvons admettre ce changement.

Modifications du règlement

En ce qui concerne les modifications mineures du règlement, celles-ci peuvent être admises par la DGTL.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous estimons que le plan d'affectation communal de la commune de Givrins est compatible avec le cadre légal.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable complémentaire devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

— procédure LROU.

Le présent examen préalable complémentaire repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Pour le surplus, le présent dossier ne traite pas du reste de la révision du plan d'affectation communal. Pour celle-ci, la DGTL-DAM renvoie à l'examen préalable du 18 août 2021 dont les demandes demeurent toujours valables.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner
urbaniste